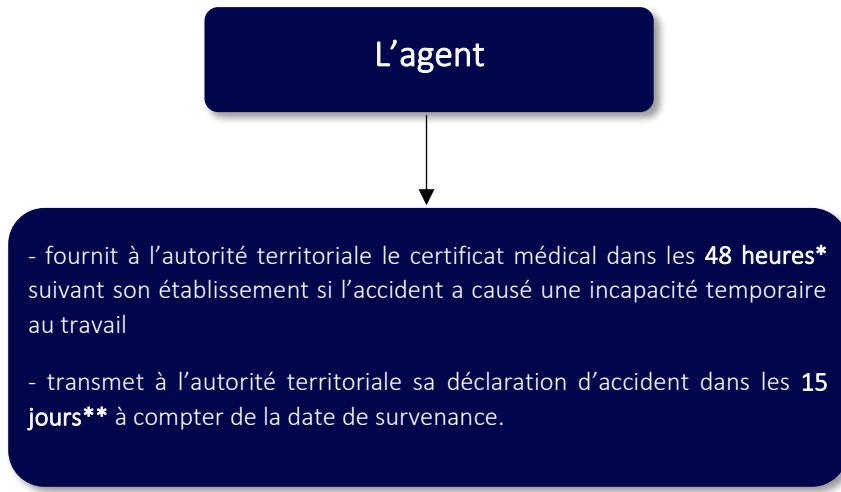


SCHEMA PROCEDURE CITIS



*En cas d'envoi au-delà des 48 heures, la rémunération correspondante entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de son envoi peut être réduite de moitié.

** Conformément à l'article 37-3 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, la déclaration d'accident elle doit être transmise dans les 15 jours suivant la date de l'accident.

Si ces délais ne sont pas respectés la demande de l'agent est rejetée.

